

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 2655

présenté par

Mme Mette, M. Fuchs et Mme Maud Petit

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Toute association ou fondation s'engage à convier un représentant du conseil municipal de la commune dont le territoire accueille l'association, à chaque assemblée générale ou réunion de bureau de l'association ou fondation. Le choix du représentant revient à la municipalité, et ce dernier n'est pas doté d'une voix délibérante aux réunions auxquelles il est convié.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a été rédigé en collaboration avec l'association Euro-CIDES.

L'État doit donner aux territoires les moyens de mieux détecter les associations rejetant sciemment les principes de la République. Les acteurs qui sont au plus proche des citoyens et groupements de citoyens sont ceux qui constituent l'échelon municipal, et leur rôle doit être renforcé.

La commune veillera donc à ce qu'un de ses représentants, élu, soit convié à chaque assemblée générale ou réunion de bureau des associations sur son territoire. Celui-ci ne sera évidemment pas doté d'une voix délibérante, afin d'éviter toute forme d'ingérence. Il lui appartiendra toutefois de juger de la bonne conformité des actions et propos de l'association aux principes de la République. S'il constate des manquements, le représentant de la municipalité aura la liberté et la responsabilité d'en avvertir les instances qu'il juge pertinentes : son conseil municipal, les services de l'État ou bien ceux de la Justice.